

PROCÈS-VERBAL

.....

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE VINGT DÉCEMBRE à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en Mairie (salle du Conseil Municipal), sous la présidence de Monsieur Hervé PRONONCE, Maire.

Date de la convocation : 14 décembre 2023

Date et heure de la séance : 20 décembre 2023 à 18h30

Nombre de conseillers municipaux : 29

Nombre de présents : 20

Absents avec procuration : 9

Absents : 0

Présents : Mme Jacqueline BOLIS - MM. Jean-Marc BRUSTEL, Florian CATINOT, Jacques DUBOISSET, Thibaut FABRY et Pierre FERNAND - Mmes Margaux FOURTIN, Christelle GERMAIN, Sabrina LARRIEU, Adrienne LIBIOUL, Christel MARCHENAY et Aurélie MEJEAN-LAPAIRE – M. Sébastien MORIN - Mmes Sylvie PARIS et Vanessa PASDELOUP - MM. Bruno PONTRUCHER, Jean-Paul PRESLE, Hervé PRONONCE et Jean-François RAZAVET – Mme Karine VALLUY.
--

Absents avec procuration : Mme Nastascia ACCOT procuration à Mme Sylvie PARIS - M. Nicolas BERNARD procuration à M. Jacqueline BOLIS – M. Damien BONJEAN procuration à M. Sébastien MORIN - Mme Sandrine BONNET procuration à Mme Adrienne LIBIOUL - M. Ludovic DEPLAGNE procuration à Jean-Paul PRESLE – M. José MAGALHAES procuration à Mme Karine VALLUY – M. Pierre MESURE procuration à M. Bruno PONTRUCHER - Mme Valérie MONTEIRO procuration à Mme Christelle MARCHENAY - M. Mickaël VAZ LAVRADOR procuration à M. Jacques DUBOISSET.

Absents :

Secrétaire de séance : Mme Karine VALLUY

Président de séance : M. Hervé PRONONCE
--

Services Administratifs : Mmes Caroline SOULIGOUX (DGS) et Béatrice ANGLADE (secrétariat)
--

.....

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

.....

TRAVAUX - URBANISME

- ① Travaux – TE63 – Mise en valeur du giratoire Avenue Centrale.
- ② Déclassement d'un espace public – Rue du Grand Fossé.
- ③ Division et cession d'une parcelle communale – Rue du Grand Fossé.
- ④ Rétrocessions et cessions de voies et dépendances.

FINANCES COMMUNALES

- ⑤ Budget principal : ouverture par anticipation des crédits liés aux dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024.
- ⑥ Garantie d'emprunt à ASSEMBLIA (Prêt n°153539 d'un montant total de 1 509 098 € à hauteur de 25%) pour l'opération de construction de 16 logements situés rue Colette Zeif « Les Balcons de la Montorière ».
- ⑦ Garantie d'emprunt à ASSEMBLIA (Prêt n°153540 d'un montant total de 1 183 352 € à hauteur de 40%) pour l'opération de construction de 16 logements situés rue Colette Zeif « Les Balcons de la Montorière ».
- ⑧ Garantie d'emprunt à ASSEMBLIA (Prêt n°152767 d'un montant total de 195 264 € à hauteur de 25%) pour l'opération acquisition/amélioration du logement situé 28 avenue centrale « Maison Pages ».

PERSONNEL COMMUNAL

- ⑨ Protection Sociale Complémentaire : Mandatement du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance.
- ⑩ Charges de personnel : subvention exceptionnelle accordée à l'Orchestre d'Harmonie Le Cendre (O.H.L.C).

QUESTIONS DIVERSES

.....

INFORMATIONS MUNICIPALES

1/ communication des dates des réunions des commissions municipales

- Commission « Finances, urbanisme et aménagement du territoire » et « travaux et sécurité, environnement et cadre de vie »
Le mardi 12 décembre 2023 à 18 heures 30.
- Commission « affaires sociales, petite enfance et personnel communal »
Le mardi 12 décembre 2023 à 19 heures.

2/ communication des décisions prises par le maire dans le cadre des attributions qui lui ont été déléguées par le Conseil municipal

- Décision N° 23/12/001D du 12 décembre 2023 : Analyse financière prospective du budget principal de la commune.
 - Décision N° 23/12/002D du 12 décembre 2023 emportant délivrance d'une d'une case n°54 dans le columbarium communal.
-

Monsieur le Maire ouvre la séance à **18 heures 30** et procède à l'appel des conseillers municipaux.

On note l'arrivée de Mmes Vanessa PASDELOUP et Sabrina LARRIEU à 18h32.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Madame Karine VALLUY est désignée comme secrétaire de séance, à l'**unanimité**.

Il soumet ensuite le procès-verbal du conseil municipal du **15 novembre 2023** à l'approbation des élus, qui l'adoptent à l'**unanimité**.

Il propose de passer à l'examen de l'ordre du jour et donne la parole à M. Sébastien MORIN pour le point n°1.

.....

TRAVAUX - URBANISME

Délibération n°23/12/20/001 – Travaux – TE63 – Mise en valeur du giratoire Avenue Centrale.

Monsieur MORIN, Adjoint aux Travaux et à la Sécurité, expose aux membres du Conseil Municipal les futurs travaux d'éclairage prévus dans le cadre de l'opération de réaménagement de l'Avenue Centrale.

Les aménagements de voirie et d'éclairage public incombent à Clermont Auvergne Métropole, maître d'ouvrage et porteur de ce projet.

En ce qui concerne, la mise en valeur des éclairages de giratoires sur l'espace public, la compétence demeure communale.

L'opération consiste à poser un matériel d'éclairage neuf et adapté à la mise en valeur du centre du giratoire. Un équipement spécifique avec le nom de la commune sera apposé au centre du giratoire. Les lettres seront translucides afin qu'un faisceau de lumière passe au travers. Ainsi, plusieurs couleurs pourront être projetées à l'intérieur des lettres. Pour les manifestations communales, les commémorations, les événements sportifs par exemple, la commune pourra faire le choix d'adapter ces couleurs.

L'installation d'éclairage sera raccordée au réseau d'éclairage public.

La coupure de cette installation correspondra à celle prévue pour l'éclairage public selon les mêmes périodes et les mêmes horaires afin d'obtenir une cohérence d'ensemble.

Monsieur MORIN sollicite l'inscription au programme d'éclairage public du Territoire d'Énergie du Puy-de-Dôme (TE63) et ce pour une réalisation sur l'année 2024.

Il est rappelé que la commune participe par le biais d'un fonds de concours en fonction d'une répartition entre le TE63 et la commune déterminée selon les statuts du TE63.

L'estimation de ces travaux a été chiffrée à **26 000 € HT** et le fonds de concours communal s'élèverait à **15 600,24 € HT**.

La commune endosse également l'intégralité du montant TTC de l'écotaxe s'il y a lieu.

Monsieur MORIN indique que ce point a été présenté à la Commission « travaux » le mardi 12 décembre 2023.

Le Conseil Municipal est invité à bien vouloir :

- **approuver** la réalisation de cette opération et mandater, pour ce faire, Territoire d'Énergie du Puy-de-Dôme (TE63).
- **accepter** de verser le fonds de concours de la commune pour un montant total de 15 600,24 € HT, montant qui sera, le cas échéant, revu en fin de travaux pour être réajusté suivant les montants des dépenses résultant des décomptes définitifs.
- **autoriser** le Maire ou l'Adjoint aux Travaux, à signer la convention de financement des travaux d'éclairage de la mise en valeur du giratoire de l'Avenue Centrale.
- **dire** que les crédits budgétaires seront inscrits lors de la prochaine décision budgétaire.

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOPTE A LA MAJORITÉ

3 VOTES CONTRE (Pierre FERNAND/ Margaux FOURTIN/Jean-François RAZAVET)

Monsieur MORIN rappelle que des travaux ont lieu avenue centrale, qu'un rond-point sera aménagé en face du Crédit Agricole et qu'il est prévu une mise en valeur de ce giratoire, avec une participation financière de la commune à hauteur de 15 600,24 € HT.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques sur ce point.

Mme Margaux FOURTIN précise que les membres de l'opposition voteront contre ce point. Le coût des travaux semblant trop important par rapport au bénéfice apporté.

Le Conseil Municipal valide à la majorité 3 VOTES CONTRE (M. Pierre FERNAND, Mme Margaux FOURTIN et M. Jean-François RAZAVET).

Arrivée de M. Thibaut FABRY à 18h39.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_001-DE

Convention de financement de travaux d'éclairage public d'intérêt communal

VU ET ANNEXE
A LA DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20/12/2023 n° 2023/12/20/001
LE MAIRE

Entre :

Le territoire d'énergie du Puy-de-Dôme, dont le siège est situé Centre d'Affaires du Zénith – 36, rue de Sarliève – 63800 COURNON d'AUVERGNE, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par la délibération du Comité Syndical en date du 26 Septembre 2020.

ci-après dénommé « le territoire d'énergie du Puy-de-Dôme »,

Le Maire,

d'une part

Et :

La Commune

dont le siège est situé

représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après dénommée « la Commune »,

d'autre part.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du S.I.E.G. du Puy-de-Dôme du 15 Novembre 2008 fixant les conditions administratives, techniques et financières du transfert de la compétence Eclairage Public et donnant délégation à son Président pour signer les conventions de financement des travaux d'Eclairage Public,

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le *510*
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_001-DE

- Vu la Loi de finances rectificative du 20 Avril 2009 autorisant les communes membres du Syndicat d'électricité à verser des fonds de concours après accords concordants du Comité Syndical et des Conseils Municipaux concernés,
- Vu la délibération du S.I.E.G. du PUY DE DOME du 17 Septembre 2011 modifiant les taux de financement appliqués aux travaux d'Eclairage Public,
- Vu la délibération de la Commune de _____ ,
en date du _____ , transférant au S.I.E.G. la compétence Eclairage Public,
- Vu la délibération de la Commune en date du _____ , approuvant le projet de travaux et son mode de financement,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET –

En accord avec la Commune, le territoire d'énergie du Puy-de-Dôme prévoit la réalisation des travaux d'Eclairage Public suivants :

MISE EN VALEUR GIRATOIRE AVENUE CENTRALE

dont l'avant-projet a été approuvé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 2 – FINANCEMENT –

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques, à la date d'établissement du projet, s'élève à : **26 000,00 € H.T.**

Conformément aux décisions prises par son Comité, le territoire d'énergie du Puy-de-Dôme peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en les finançant dans la proportion de **40 % (*)** du montant H.T. et en demandant à la Commune un fonds de concours égal à **60 % (*)** de ce montant (auquel s'ajoute l'intégralité du montant T.T.C. de l'Ecotaxe s'il y en a), soit : **15 600,24 €.**

** Voir les taux définis en page 2 de la délibération du 17/09/2011 selon la nature des travaux concernés.*

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le 5/10
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_001-DE

Ce fonds de concours sera revu en fin de travaux pour être réajusté suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Il est précisé que le montant de la T.V.A. sera récupéré par le territoire d'énergie du Puy-de-Dôme par le biais du Fonds de Compensation pour la T.V.A.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE TRAVAUX –

Le territoire d'énergie du Puy-de-Dôme choisit l'entreprise chargée de l'exécution des travaux d'Éclairage Public susvisés, dans le respect des règles des marchés publics.

Le versement du fonds de concours, après réajustement en fonction du décompte définitif des travaux, sera effectué dans la caisse du Receveur du Syndicat, il pourra être imputé en section d'investissement au compte 204158 « subventions d'équipement versées – groupements de collectivités ».

ARTICLE 4 – MAINTENANCE ET ENTRETIEN EN COURS DE CHANTIER –

Pendant la durée des travaux et jusqu'à la date fixée par le procès-verbal pour la réception définitive, comme le précise les règles des marchés publics, l'entreprise exécutive assure la maintenance et l'entretien du réseau et du matériel d'éclairage public dédié à ce chantier.

ARTICLE 5 – REMISE DES DOCUMENTS –

A la fin du chantier, les plans et le décompte définitif des travaux sont communiqués à la Commune avec le certificat d'appel du fonds de concours.

Les ouvrages réalisés entrent dans le parc d'Éclairage Public dont l'entretien se fait conformément à la délibération communale du transfert de compétence.

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires originaux,

Pour le territoire d'énergie du Puy-de-Dôme,

Pour la Commune,



Sébastien GOUTTEBEL
Président

Le Maire

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le *S10*
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_001-DE

CENDRE (LE)

ECLAIRAGE PUBLIC

**MISE EN VALEUR GIRATOIRE
AVENUE CENTRALE**

**Affaire SIEG : 89069178EP
Affaire Entreprise : B.CQ - GIRAT A**

DEVIS ESTIMATIF en date du 15 Novembre 2023

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
 Reçu en préfecture le 22/12/2023
 Publié le
 ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_001-DE

V330

MISE EN LUMIERE

N° Art.	Libellé	Unité	Px Unit / Coeff.	Qté / Mt	Total
8	Forfait de déplacement pour relevé topographique du fond de plan au GPS ou pour relevé topographique de l'installation nouvellement créée par géolocalisation (x, y, z) .	u	100,00	1	100,00
19	Relevé topographique de l'installation nouvellement créée par géolocalisation (x, y, z) et report des ouvrages sur fonds de plan, y compris la fourniture d'un fichier au format CSV des coordonnées des points selon les prescriptions définies. Par mètre de câble (longueur de piquetage).	m	1,06	64,1	67,95
388	MODELE U - 1000 R2V - Ames en cuivre massif - avec vert jaune - 3 G - 4.	km	1 670,00	0,074	123,58
1089	Raccordement d'un câble d'éclairage de section unipolaire < 25mm ² dans une commande d'éclairage public.	1	20,00	2	40,00
1112	Déroutage sous fourreau d'un câble de section unipolaire < 25mm ² pour alimenter un plot lumineux.	m	3,00	73,1	219,30
3132	Fourniture d'un manchon - ISOCAP PM 4 (4x6-16 ²), PM 5 (5x6-16 ²).	1	5,30	2	10,60

Sous-total H.T. : 561,43 €
 Coefficient de Marché K= 0,990 : 555,82 €
 Actualisation K= 1,127 : 626,41 €
 Reconduction K= 0,990 : 620,15 €

Articles Hors Bordereau

N° Art.	Libellé	Unité	Px Unit / Coeff.	Qté / Mt	Total
9003	FOURNITURE ENSEMBLE LETTRES SUR SOCLE AVEC SYSTEME DMX	U	21 937,50	1	21 937,50
9004	POSE ET FIXATION ENSEMBLE LETTRES SUR SOCLE BETON NON FOURNI (A LA CHARGE DES VRD)	U	1 500,00	1	1 500,00

Sous-total H.T. : 23 437,50 €

Total H.T. pour le Chapitre : 24 057,65 €

Les prix sont établis aux conditions économiques actuelles et seront actualisés à la date du bon de commande

2 / 2

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le <i>510</i>
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_001-DE

V12

**CENDRE (LE)
MISE EN VALEUR GIRATOIRE
RECAPITULATIF GENERAL**

-MISE EN LUMIERE	24 057,65 €
<hr/>	
Montant Total des Travaux H.T.	24 057,65 €
Rabais de Volume	- 271,73 €
<hr/>	
Total	23 785,92 €
Honoraires et Imprévus	+ 2 214,08 €
<hr/>	
Montant Total du Devis H.T.	26 000,00 €
T.V.A. (20.0 %)	+ 5 200,00 €
<hr/>	
Montant Total T.T.C.	31 200,00 €
Total Eco-faxe H.T. (1 X 0,20 €)	0,20 €
T.V.A. (20.0 %)	0,04 €
Total Eco-faxe T.T.C. (1 X 0,24 €)	0,24 €
<hr/>	
Montant Total Général T.T.C.	31 200,24 €

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
 Reçu en préfecture le 22/12/2023
 Publié le
 ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_001-DE

CENDRE (LE) MISE EN VALEUR GIRATOIRE AVENUE CENTRALE
 RECAPITULATIF GENERAL

	Devis Travaux	Calcul du Fonds de Concours		
		40%	50%	60%
-MISE EN LUMIERE	24 057,65 €			24 057,65 €
Montant Total des Travaux H.T.	24 057,65 €			24 057,65 €
Rabais de Volume	- 271,73 €			- 271,73 €
Total	23 785,92 €			23 785,92 €
Honoraires et Imprévus	+ 2 214,08 €			+ 2 214,08 €
Montant Total du Devis H.T.	26 000,00 €			26 000,00 €
Subvention communale				15 600,00 €
T.V.A. (20,0 %)	+ 5 200,00 €	(1)	(1)	(1)
Montant Total T.T.C.	31 200,00 €			
Total Eco-taxe H.T. (1 X 0,20 €)	0,20 €			
T.V.A. (20,0 %)	0,04 €			
Total Eco-taxe T.T.C. (1 X 0,24 €)	0,24 €			
Montant Total Général T.T.C.	31 200,24 €	Montant Total Fonds de Concours		15 600,24 €
		(1) = (2) + (3) + Eco-taxe TTC		

Délibération n°23/12/20/002 – Déclassement d'un espace public – Rue du Grand Fossé.

Monsieur PRESLE expose au Conseil Municipal que M. SIMON Mathieu et M. MARTIN Elodie se sont portés acquéreurs d'un espace vert, rue du Grand Fossé, d'une superficie totale d'environ 50 m² (parcelle non cadastrée) en vue du projet d'agrandissement de l'assiette du terrain de leur maison d'habitation.

Monsieur PRESLE expose que pour faire suite à la délibération du Conseil Communautaire du 30 juin 2017 constatant la désaffectation de cet espace vert, positionné sur une parcelle non cadastrée attenante à la rue du Grand Fossé, il est nécessaire de procéder maintenant à son déclassement.

Monsieur PRESLE indique que ce point a été présenté à la Commission « urbanisme » le mardi 12 décembre 2023.

Monsieur PRESLE propose au Conseil Municipal :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son adjoint à l'urbanisme, à déclasser l'espace vert d'environ 50 m², situé rue du Grand Fossé, en vue de sa cession ultérieure, et à **signer** tous les documents en résultant.

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° 23/12/20/003 – Division et cession d'une parcelle communale – Rue du Grand Fossé.

Monsieur PRESLE rappelle au Conseil Municipal que M. SIMON Mathieu et Mme MARTIN Elodie, résidant au 5, rue de la Voie Gauloise, souhaitent acquérir un espace vert, rue du Grand Fossé, d'une superficie totale d'environ 50 m² (parcelle non cadastrée) en vue d'un projet d'agrandissement de l'assiette du terrain de leur maison d'habitation.

Le déclassement de la surface concernée ayant été acté ce jour en Conseil Municipal, il est donc possible de procéder à son bornage et de décider de la vente, de gré à gré, de cette parcelle à créer.

Ainsi, en accord avec M. SIMON Mathieu et Mme MARTIN Elodie, 50 m² leur seront vendus au prix de 70 €/m², soit un montant total de 3 500 € (dans le respect de l'estimation des domaines du 16 octobre 2023, évaluée à 64 €/m² avec une marge d'appréciation de 10% portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 2 900 €).

Les frais de géomètre et les frais de notaire seront pris en charge par M. SIMON Mathieu et Mme MARTIN Elodie.

Monsieur PRESLE indique que la commission « urbanisme » réunie le 12 décembre 2023, a émis un avis favorable à cette vente.

Monsieur PRESLE propose au Conseil Municipal :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son adjoint à l'urbanisme, à procéder au bornage du terrain au frais de l'acquéreur.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son adjoint à l'urbanisme, à procéder à la vente de gré à gré du terrain de 50 m² correspondant à 3 500 €.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son adjoint à l'urbanisme, à signer tous les documents afférents, permettant l'exécution de cette délibération et de cette vente.

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

Monsieur PRESLE indique que les points 2 et 3 seront examinés ensemble. Il s'agit du déclassement puis de la cession d'une parcelle communale de 50 m², située rue du Grand Fossé, pour un montant de 3 500 € à la famille MARTIN/SIMON.

Sans remarque particulière, les points 2 et 3 sont adoptés à l'unanimité.



VU ET ARRÊTÉ
 À LA DEMANDE
 DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU 20/12/2023 n° 2023/12/003
 LE MAIRE

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
 Reçu en préfecture le 22/12/2023
 Publié le
 ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_003-DE



Direction générale des Finances publiques

Direction départementale des Finances publiques du Puy-de-Dôme

Pôle d'évaluation domaniale de Clermont-Ferrand

2, rue Gilbert Morel
 63033 CLERMONT-FERRAND

Courriel : ddfip63.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Jean MIGNON

Courriel : jean.mignon@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04 73 98 31 95 / 06 17 84 45 27

Réf. DS : 13989797

Réf. OSE : 2023-63069-70370

Le Maire,

HorvÉ PRONONCE

Le 16/10/2023

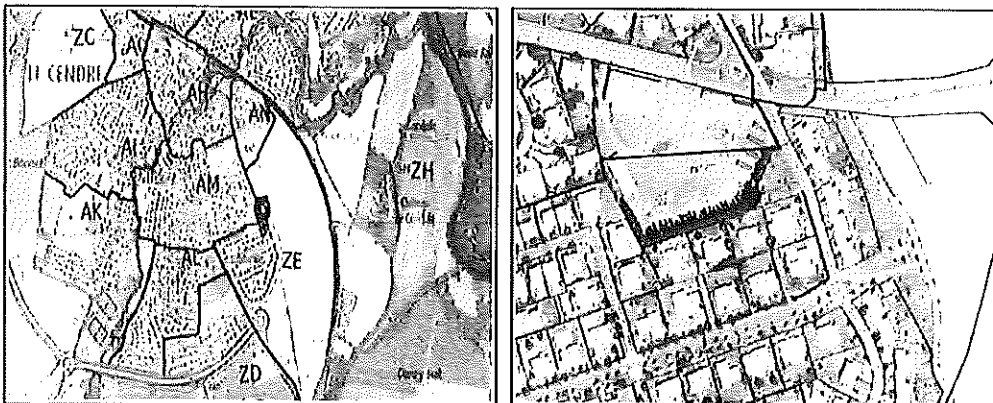
Le Directeur Départemental des Finances
 publiques du Puy-de-Dôme

à

Monsieur le Maire
 Commune du Cendre
 7 Rue de la Mairie
 63670 LE CENDRE

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :	Emprise de terrain en espace vert (parcelle ZE 157p)
Adresse du bien :	Rue du grand fossé - 63760 LE CENDRE
Valeur :	3 200 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »).

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_003-DE

1 - CONSULTANT

Commune du Cendre

affaire suivie par : M. Ludovic PERRIN

2 - DATES

de consultation :	11/09/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	/
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	/
du dossier complet :	11/09/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Les propriétaires de la propriété située sur la parcelle attenante souhaite agrandir leur terrain par l'acquisition d'une portion de la parcelle ZE 157 en nature d'espace vert.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le *SIG*
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_003-DE

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le Cendre est une commune de 5525 habitants située au centre du département du Puy-de-Dôme, à une dizaine de kilomètres de Clermont-Ferrand, au sud de l'agglomération clermontoise. La commune du Cendre est membre de la métropole Clermont Auvergne Métropole.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

L'emprise à évaluer ne dispose pas d'accès direct à la voirie.

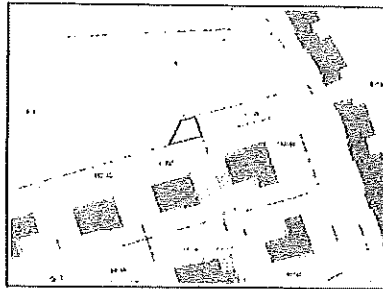
4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
LE CENDRE	ZE 157p	LAUBANNE	50m ² / 26 450m ²	Sol

4.4. Descriptif

Terrain en nature d'espace vert de forme trapézoïdale.



5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

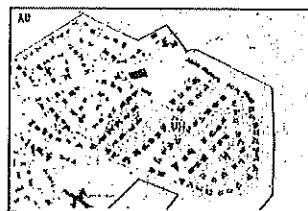
Commune du Cendre

5.2. Conditions d'occupation

Estimé libre à la vente

6 - URBANISME

Bien situé en zone classée UH du PLU communal, zone urbaine mixte de type urbanisation récente.



Envoyé en préfecture le 22/12/2023
 Reçu en préfecture le 22/12/2023
 Publié le
 ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_003-DE

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale sera déterminée par la méthode de la comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le secteur immobilier local.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Une seule transaction portant sur des biens en nature de terrain d'agrément a pu être trouvée sur ce secteur durant les trois dernières années

N° de mutation	Ref. cadastrale	Commune	Dénomination	Date mutation	Surface (m ²)	Prix (€)	€/m ²	Nature du bien
6304P01 2022P17486	09//A1602//	LE CENDRE	LE FORUM	24/06/2022	118	7 500	63,56	Terrain d'agrément

8.1.2. Analyse et arbitrage du service – valeur retenue

Le terme de comparaison présente un tarif cohérent par rapport au tarif moyen des ventes de biens d'autre nature (terrains à bâtir, terrains agricoles) sur ce même secteur, et présente une similitude au bien à évaluer par sa surface et sa destination à l'égard des acquéreurs. Cette valeur sera donc retenue comme valeur de référence

La valeur unitaire de référence est donc fixée à 63,56 €/m².

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est établie à 3 178 €, arrondie à 3 200 € pour une surface de 50m².

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 2 900 € (valeur arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le *STON*

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil permet de permettre l'opération équivalente à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.


Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

Jean MIGNON
Inspecteur des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Délibération n°23/12/20/004 – Rétrocessions et cessions de voies et dépendances.

Monsieur PRESLE rappelle la démarche qui avait été entreprise par la commune au début des années 2000 pour la réorganisation de la voirie communale. Lors du Conseil Municipal du 29 janvier 2004, la commune a approuvé cette proposition de répartition et d'intégration des voies et dépendances privées, ainsi que celle d'incorporer systématiquement au domaine public communal la voirie et ses dépendances ouvertes à la circulation publique.

Néanmoins, si le Conseil Municipal a accepté la rétrocession des voies et dépendances et validé le nouveau tableau de classement de la voirie en résultant, les formalités nécessaires n'ont pas été réalisées. Il est donc nécessaire de régulariser les cessions entre la commune et les copropriétaires d'associations syndicales libres lorsque celles-ci existent encore.

Le conseil municipal a délibéré le 16 novembre 2023 afin de mettre à jour la liste des espaces privés ouverts au public afin de les intégrer dans le domaine privé communal.

Durant l'année 2023, certains dossiers ont pu être traités ; d'autres cessions ou intégrations ne pourront se faire directement avec les associations syndicales libres qui n'existent plus. De fait, la commune va entreprendre la procédure de déclaration en état d'abandon manifeste de ces parcelles et intégrer d'office dans le giron communal les voies restées privées jusqu'à ce jour.

<u>Dossier n°</u>	<u>Dénomination</u>	<u>Numéros de parcelles</u>
<u>1</u>	<u>JOLY ET CIE</u> <u>(Le Grand Champ)</u>	AI 576
<u>2</u>	<u>ASL LA RIVIERE</u> <u>(Lotissement La Rivière)</u>	AK 152, 212 et 225
<u>3</u>	<u>SCI LA RIVIERE</u> <u>(Lotissement La Rivière)</u>	AK 144, 159 et 258
<u>4</u>	<u>SATEC</u> <u>(Lotissement Bel Horizon)</u>	AL 103, 141, 151, 336, 337, 338, 339 et 340
<u>5</u>	<u>SCI LA SAUNIERE</u> <u>(Lotissement La Saunière)</u>	AM 331
<u>6</u>	<u>LA RIBEYRE</u>	AK 177

Monsieur PRESLE rappelle les différentes phases de la procédure selon les dispositions des articles L2243-1 à L2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- *Constat du Maire par procès-verbal provisoire de l'abandon manifeste d'une parcelle, après qu'il a été procédé à la détermination de celle-ci, ainsi qu'à la recherche dans le fichier immobilier ou au livre foncier des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés. Ce constat précise la nature des désordres et doit être affiché pendant trois mois à la mairie et sur les lieux concernés.*
- *Notification aux propriétaires s'ils existent.*
- *Communication ouverte par le biais de deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.*
- *Bilan à l'issue des trois mois de publicité à compter de l'exécution de ces mesures de publicité.*
- *Second constat du Maire par procès-verbal définitif de l'état d'abandon manifeste de la parcelle.*
- *Saisie du Conseil Municipal pour déclarer officiellement la parcelle en état d'abandon manifeste.*

Une fois cette procédure achevée, la commune saisira les services du cadastre afin d'intégrer à l'espace public ces espaces privés. Clermont Auvergne Métropole, compétente en matière de voirie, sera également sollicitée par la commune afin de prendre en compte ces voies et leurs dépendances dans le but de les entretenir et ainsi assurer une continuité de suivi de ces espaces comme l'a fait la commune depuis des décennies.

Monsieur PRESLE indique que ce point a été présenté à la Commission « urbanisme » le mardi 12 décembre 2023.

De fait, Monsieur PRESLE propose au Conseil Municipal :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son adjoint à l'urbanisme, à signer tous les actes de vente permettant de réaliser les cessions des voies privées.
- **de réaliser** la procédure de déclaration en état d'abandon manifeste pour intégrer d'office les voies privées présumées rester sans propriétaire connu à ce jour.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à saisir les services du cadastre pour l'intégration des voies privées dans l'espace public.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à saisir Clermont Auvergne Métropole dans la bonne prise en compte de l'entretien de ces espaces, une fois les voies privées intégrées à l'espace public.

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOpte À L'UNANIMITÉ

Jean-Paul PRESLE rappelle que cela fait plus de 20 ans que la commune a entrepris cette démarche de réorganisation de la voirie communale qui vise à intégrer au

patrimoine public communal certaines voies et dépendances privées. C'est une démarche longue et fastidieuse qui nécessite beaucoup de recherches.

M. PRESLE précise que de plus en plus de communes ont entrepris la même démarche, auprès des notaires.

Après avoir projeté à l'assemblée les plans des voiries concernées, il reprend le texte de la délibération pour décrire la procédure qui doit être effectuée.

M. PRONONCE intervient en expliquant que suite à une recommandation de la Chambre Régionale des Comptes, le SMTC, la ville de Clermont-Fd et la Métropole ont entrepris le même travail de réorganisation (centaines de parcelles). Il précise que ce processus est nécessaire pour éviter certains problèmes juridiques, d'accessibilité notamment. C'est un dispositif très long avec beaucoup d'actes notariés à faire.

Suite au questionnement de M. PRONONCE, M. PRESLE indique que l'établissement des actes notariés pour les parcelles présentées dans la délibération devrait aboutir en 2024.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise la procédure d'intégration de ces voies et dépendances privées dans le domaine public communal.

FINANCES

Délibération n° 23/12/20/005 - Budget principal : ouverture par anticipation des crédits liés aux dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024.

Monsieur PRESLE rappelle que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) précise les conditions dans lesquelles les exécutifs des collectivités territoriales peuvent engager, liquider et mandater les dépenses lorsque le budget primitif de l'année n'a pas été adopté au 1^{er} janvier.

Pour la section de fonctionnement, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses peuvent se faire dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Pour la section d'investissement, l'exécutif de la collectivité peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, après autorisation de l'organe délibérant et dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette)

Il est proposé, sans préjuger des montants qui seront votés par l'assemblée délibérante et afin de permettre aux services de travailler sur la section d'investissement avant l'adoption du budget 2024 :

- **d'autoriser** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts du budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette en vertu de l'article L1612-1 du C.G.C.T,
- **d'ouvrir** dans la limite maximale de 25 % des crédits du Budget Principal de l'exercice 2023 des dépenses d'investissement conformément à la réglementation, dans l'attente du vote du Budget Principal 2024, comme suit :

Chapitre 20 : Les immobilisations incorporelles

BP 2023	5 770,03 €
BP 2024	1 442,51 €

Chapitre 204 : Les subventions d'équipement versées

BP 2023	250 190,00 €
BP 2024	62 547,50 €

Chapitre 21 : Les immobilisations corporelles

BP 2023	6 246 337,64 €
BP 2024	1 561 584,41 €

Chapitre 27 : autres immobilisations financières :

BP 2023	41 229,00 €
BP 2024	10 307,25 €

Monsieur PRESLE indique que ce point a été présenté à la Commission « finances » le mardi 12 décembre 2023.

Il vous est proposé :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à adopter selon les modalités ci-dessus, l'ouverture par anticipation des crédits de dépenses d'investissement de l'exercice 2024 sur le Budget Principal, conformément à l'article L1612-1 du C.G.C.T.

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOpte A LA MAJORITÉ

3 VOTES CONTRE (Pierre FERNAND/ Margaux FOURTIN/Jean-François RAZAVET)

Après avoir souligné le respect de la limite des 25 % des crédits, Jean-Paul PRESLE s'arrête sur les chapitres concernés. **A la majorité, avec 3 VOTES CONTRE (Margaux FOURTIN - Pierre FERNAND et Jean-François RAZAVET), l'Assemblée autorise ces ouvertures de crédit par anticipation.**

Délibération n° 23/12/20/006 – Garantie d'emprunt à ASSEMBLIA (Prêt n° 153539 d'un montant total de 1 509 098 € à hauteur de 25%) pour l'opération de construction de 16 logements situés rue Colette Zeif « Les Balcons de la Montorière ».

Le Conseil Municipal est invité à bien vouloir garantir les emprunts souscrits par ASSEMBLIA pour l'opération de construction de 16 logements rue Colette Zeif.

Pour ce faire ASSEMBLIA a mobilisé un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il est proposé à l'assemblée d'accéder à cette demande, et de suivre l'avis favorable émis par la commission « finances » réunie le 12 décembre 2023.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu le contrat de prêt n°153539 en annexe signé entre : ASSEMBLIA, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et Consignations,

Article 1^{er} : *Le Conseil Municipal accorde sa garantie à hauteur de **25,00 %** pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **1 509 098 €** souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du **Contrat de prêt N° 153539** constitué de deux Lignes du Prêt.*

*La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de **377 274,50 €** augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.*

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : *Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.*

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_006-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

xavier marillet
RESPONSABLE
ASSEMBLIA
Signé électroniquement le 17/11/2023 17 08:48

VU ET ANNEXÉ
À LA DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20/12/2023 n° 26/12/2023
LE MAIRE

Le Maire,

Hervé PRONONCE

CONTRAT DE PRÊT

N° 153539

Entre

ASSEMBLIA - n° 000042934

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PROCES-VERBAUX V1451, page 12/4
Contrat de prêt n° 153539 Emprunteur n° 000042934

Hanane DUCAILAR
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 17/11/2023 15:35:18

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél: 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

1/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_006-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ASSEMBLIA, SIREN n°: 860200310, sis(e) 14 RUE BUFFON 63100 CLERMONT FERRAND,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « ASSEMBLIA » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

PR0000-PR02083 V3_45.1 page 2/24
Contrat de prêt n°15358 Emprunteur n° 00000504

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

2/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le *SLOW*
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_006-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PRODUCED BY 451 page 2/4
Contrat de prêt n° 12523 Emprunteur n° 00004824

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

3/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
 Reçu en préfecture le 22/12/2023
 Publié le
 ID : 053-216300699-20231221-23_12_20_006-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.6
ARTICLE 2	PRÊT	P.6
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.6
ARTICLE 6	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

PRODUIT PAR LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 Contrat de prêt n° 153383 Emprunteur n° 000006994

Caisse des dépôts et consignations
 44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
 banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le *510*
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_006-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération La Montorière LE CENDRE 592C01, Parc social public, Construction de 16 logements situés Rue de la Montorière, 63670 LE CENDRE 63670 LE CENDRE.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 26 logements.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cinq-cent-neuf mille quatre-vingt-dix-huit euros (1 509 098,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million cent-dix-sept mille six-cent-quarante-neuf euros (1 117 649,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-onze mille quatre-cent-quarante-neuf euros (391 449,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et Il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

5/24

PROCEDURE YCA3.1 page 5/24
Contrat de prêt n° 155308 Emprunteur n° 000000004

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le *S/LOW*
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_006-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

6/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le *STOW*
ID : 053-216300699-20231221-23_12_20_006-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

7124

PRO000-PRO068-V3-4511_page 7/24
Contrat de prêt n° 165338 Emprunteur n° 000046824

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_006-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

PROCES-PR008 V3.43.1 page 424
Central de prêt n° 15338 Emprunteur n° 0004294

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

8/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le *510*
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_006-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 17/02/2024 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

PRODDO-PROD083 V3_43.1 0909 9/24
Contrat de prêt n° 153250 Emprunteur n° 00000284

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

9/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_006-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client
 - Garantie(s) conforme(s).

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

10/24

PR0000-PRO268_V0431_page 10/24
Contrat de prêt n° 133298 Emprunteur n° 000042024

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le 5/10/23
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_006-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « DAT », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

PR0100-PROCES V3_43.1 page 11/24
Contrat de prêt n° 193330 Emprunteur n° 00004094

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

11/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
 Reçu en préfecture le 22/12/2023
 Publié le
 ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_006-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre GDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5558784	5558783	
Montant de la Ligne du Prêt	1 117 049 €	391 449 €	
Commission d'Instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,6 %	2,6 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur Index	- 0,4 %	- 0,4 %	
Taux d'intérêt ²	2,6 %	2,6 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	SR	SR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A être purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
 2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PROCEA-PROCEA V2.45.1 - 28/06/2024
 Contrat de prêt n° 153338 Emprunteur n° 00004294

Caisse des dépôts et consignations
 44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
 banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

12/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_006-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

PRO230-PR0058 V3 AL 1 2023 1324
Contrat de prêt n° 158338 Emprunteur n° 00042904

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

13/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 053-216300699-20231221-12_20_006-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres Indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

PR0300-PR0308 V4.431, page 14/24
Contrat de prêt n° 1332039 Emprunteur n° 00004264

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

14/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_006.DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

PRODIGE 00083 V3.0.1 - 09/01/2024
Contrat de prêt n° 156369 Emprunteur n° 00004064

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

15/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_606-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

PROCESSUS 2023/01/01 - Page 16/24
Contrat de prêt n° 123339 Emprunteur n° 000003204

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

16/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le **5/10/23**
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_006-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- Informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

PROGRAMME 10008 V3 A3 L1 0506 1724
Contrat de prêt n° 150330 Emprunteur n° 00002104

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoirs.fr @BanqueDesTerr

17/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
 Reçu en préfecture le 22/12/2023
 Publié le
 ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_006-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	75,00
Collectivités locales	COMMUNE DE LE CENDRE	25,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

PR000-PR00081 V3.031 Page 18/24
 Contrat de prêt n° 158808 Emprunteur n° 00004304

Caisse des dépôts et consignations
 44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
 banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le 5 10
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_006-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

PR030-PROCES VALJL1 Page 19/24
Contrat de prêt n° 153330 Emprunteur n° 00004204

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

19/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 053-216300699-20231221-23_12_20_606-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout Impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

PR0096-PR0098-V3-23_12_2024
Central de prêt n° 130358 Emprunteur n° 000-02504

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedeslerritoires.fr | @BanqueDesTorr

20/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le *SLOW*
ID : 053-216300699-20231221-23_12_20_006-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nanissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

FR0235-FR000615-V-01_PDF 21/24
Contrat de prêt n° 153368 Emprunteur n° 00042804

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Vilette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

21/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le *510*
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_006-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en œuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions Internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

23/24

PR0090-PR0098 V4.43.1 0910 2324
Contrat de prêt n° 152838 Emprunteur n° 00002104

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le 5/10/23
ID : 053-216300699-20231221-23_12_20_006-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des Juridictions du second degré de Paris.

PR036-PR008-VA-23_1 page 24/24
Contrat de prêt n° 15359 Emprunteur n° 0000284

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

24/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le 5/10
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_006-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



ASSEMBLIA
14 RUE BUFFON
63100 CLERMONT FERRAND

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Vilette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U124964, ASSEMBLIA

Objet : Contrat de Prêt n° 153539, Ligne du Prêt n° 5558784

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP871/FR7618715002000800268793612 en vertu du mandat n° AADPH2021078000001 en date du 22 mars 2021.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

FR0250-FR0250-V16
Contrat de prêt n° 153539 Emprunteur n° 0000-0004

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Vilette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le *S/L*
ID : 063-21630699-20231221-23_12_20_006-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



ASSEMBLIA
14 RUE BUFFON
63100 CLERMONT FERRAND

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U124964, ASSEMBLIA

Objet : Contrat de Prêt n° 153539, Ligne du Prêt n° 5558783

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP871/FR7616715002000800268793612 en vertu du mandat n° AADPH2021078000001 en date du 22 mars 2021.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PRO000-PRO005 V3.0
Contrat de prêt n° 153539 Emprunteur n° 00042664

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
 Reçu en préfecture le 22/12/2023
 Publié le
 ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_006-DE



Edité le : 17/11/2023

Tableau d'Amortissement
 En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



Capital prêté : 1 117 649 €
 Taux actuariel théorique : 2,60 %
 Taux effectif global : 2,60 %

Emprunteur : 0042934 - ASSEMBLIA
 N° du Contrat de Prêt : 153539 / N° de la Ligne du Prêt : 5558784
 Opération : Construction
 Produit : PLA

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/11/2024	2,60	45 275,98	16 217,11	29 058,87	0,00	1 101 431,89	0,00
2	17/11/2025	2,60	45 275,98	16 638,75	28 637,23	0,00	1 084 793,14	0,00
3	17/11/2026	2,60	45 275,98	17 071,36	28 204,52	0,00	1 067 721,78	0,00
4	17/11/2027	2,60	45 275,98	17 515,21	27 760,77	0,00	1 050 206,57	0,00
5	17/11/2028	2,60	45 275,98	17 970,61	27 305,37	0,00	1 032 235,96	0,00
6	17/11/2029	2,60	45 275,98	18 437,85	26 838,13	0,00	1 013 798,11	0,00
7	17/11/2030	2,60	45 275,98	18 917,23	26 353,75	0,00	994 860,88	0,00
8	17/11/2031	2,60	45 275,98	19 409,08	25 866,90	0,00	975 471,80	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
 banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



Edité le : 17/11/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	17/11/2032	2,60	45 275,98	19 913,71	25 362,27	0,00	955 558,09	0,00
10	17/11/2033	2,60	45 275,98	20 431,47	24 844,51	0,00	935 126,62	0,00
11	17/11/2034	2,60	45 275,98	20 962,69	24 313,29	0,00	914 163,93	0,00
12	17/11/2035	2,60	45 275,98	21 507,72	23 788,26	0,00	892 656,21	0,00
13	17/11/2036	2,60	45 275,98	22 066,92	23 209,06	0,00	870 589,29	0,00
14	17/11/2037	2,60	45 275,98	22 640,66	22 635,32	0,00	847 948,63	0,00
15	17/11/2038	2,60	45 275,98	23 229,32	22 046,66	0,00	824 719,31	0,00
16	17/11/2039	2,60	45 275,98	23 833,28	21 442,70	0,00	800 886,03	0,00
17	17/11/2040	2,60	45 275,98	24 452,94	20 823,04	0,00	776 433,09	0,00
18	17/11/2041	2,60	45 275,98	25 088,72	20 187,26	0,00	751 344,37	0,00
19	17/11/2042	2,60	45 275,98	25 741,03	19 534,95	0,00	725 603,34	0,00
20	17/11/2043	2,60	45 275,98	26 410,29	18 865,69	0,00	699 193,05	0,00
21	17/11/2044	2,60	45 275,98	27 096,96	18 179,02	0,00	672 096,09	0,00
22	17/11/2045	2,60	45 275,98	27 801,48	17 474,50	0,00	644 294,61	0,00
23	17/11/2046	2,60	45 275,98	28 524,32	16 751,66	0,00	615 770,29	0,00
24	17/11/2047	2,60	45 275,98	29 265,95	16 010,03	0,00	586 504,34	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44, rue de la Vilette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_006.DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Eché le : 17/11/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dt après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	17/11/2048	2,60	45 275,98	30 026,87	15 249,11	0,00	556 477,47	0,00
26	17/11/2049	2,60	45 275,98	30 807,57	14 468,41	0,00	525 669,90	0,00
27	17/11/2050	2,60	45 275,98	31 608,55	13 667,42	0,00	494 061,34	0,00
28	17/11/2051	2,60	45 275,98	32 430,39	12 845,59	0,00	461 630,95	0,00
29	17/11/2052	2,60	45 275,98	33 273,58	12 002,40	0,00	428 357,37	0,00
30	17/11/2053	2,60	45 275,98	34 138,69	11 137,29	0,00	394 218,68	0,00
31	17/11/2054	2,60	45 275,98	35 026,29	10 249,69	0,00	359 192,39	0,00
32	17/11/2055	2,60	45 275,98	35 936,98	9 339,00	0,00	323 255,41	0,00
33	17/11/2056	2,60	45 275,98	36 871,34	8 404,64	0,00	286 384,07	0,00
34	17/11/2057	2,60	45 275,98	37 829,99	7 445,99	0,00	248 554,08	0,00
35	17/11/2058	2,60	45 275,98	38 813,57	6 462,41	0,00	209 740,51	0,00
36	17/11/2059	2,60	45 275,98	39 822,73	5 453,25	0,00	169 917,78	0,00
37	17/11/2060	2,60	45 275,98	40 858,12	4 417,86	0,00	129 059,66	0,00
38	17/11/2061	2,60	45 275,98	41 920,43	3 355,55	0,00	87 139,23	0,00
39	17/11/2062	2,60	45 275,98	43 010,35	2 265,62	0,00	44 128,87	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_006-DE

3/4

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR000-PR0002 VAB
Ordo Contrainte n° 15539 Empunteur n° 00042934



Edité le : 17/11/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	17/11/2063	2,60	45 276,22	44 128,87	1 147,35	0,00	0,00	0,00
Total			1 811 039,44	1 117 649,00	693 390,44	0,00	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_006-DE

4/4

FR0090 PR0092 V30
Offre Contractuelle n° 153399 Emprunteur n° 00042834

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



Edité le : 17/11/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

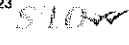
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Capital prêté : 391 449 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

Emprunteur : 0042934 - ASSEMBLIA
N° du Contrat de Prêt : 153539 / N° de la Ligne du Prêt : 5558783
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital ad. après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/11/2024	2,60	14 078,89	3 901,22	10 177,67	0,00	387 547,78	0,00
2	17/11/2025	2,60	14 078,89	4 002,65	10 076,24	0,00	383 545,13	0,00
3	17/11/2026	2,60	14 078,89	4 106,72	9 972,17	0,00	379 438,41	0,00
4	17/11/2027	2,60	14 078,89	4 213,49	9 865,40	0,00	375 224,92	0,00
5	17/11/2028	2,60	14 078,89	4 323,04	9 755,85	0,00	370 901,88	0,00
6	17/11/2029	2,60	14 078,89	4 435,44	9 643,45	0,00	366 466,44	0,00
7	17/11/2030	2,60	14 078,89	4 550,76	9 528,13	0,00	361 915,68	0,00
8	17/11/2031	2,60	14 078,89	4 669,08	9 409,81	0,00	357 246,60	0,00
9	17/11/2032	2,60	14 078,89	4 790,48	9 288,41	0,00	352 456,12	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le 
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_006-DE

1/4

Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Caisse des Dépôts et Consignations
00001294

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Vilette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



Edité le : 17/11/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	17/11/2033	2,60	14 078,89	4 915,03	9 163,86	0,00	347 541,09	0,00
11	17/11/2034	2,60	14 078,89	5 042,82	9 036,07	0,00	342 498,27	0,00
12	17/11/2035	2,60	14 078,89	5 173,93	8 904,96	0,00	337 324,34	0,00
13	17/11/2036	2,60	14 078,89	5 308,46	8 770,43	0,00	332 015,88	0,00
14	17/11/2037	2,60	14 078,89	5 446,48	8 632,41	0,00	326 569,40	0,00
15	17/11/2038	2,60	14 078,89	5 588,09	8 490,80	0,00	320 981,31	0,00
16	17/11/2039	2,60	14 078,89	5 733,38	8 345,51	0,00	315 247,93	0,00
17	17/11/2040	2,60	14 078,89	5 882,44	8 196,45	0,00	309 365,49	0,00
18	17/11/2041	2,60	14 078,89	6 035,39	8 043,50	0,00	303 330,10	0,00
19	17/11/2042	2,60	14 078,89	6 192,31	7 886,58	0,00	297 137,79	0,00
20	17/11/2043	2,60	14 078,89	6 353,31	7 725,68	0,00	290 784,48	0,00
21	17/11/2044	2,60	14 078,89	6 518,49	7 560,40	0,00	284 265,99	0,00
22	17/11/2045	2,60	14 078,89	6 687,97	7 390,92	0,00	277 578,02	0,00
23	17/11/2046	2,60	14 078,89	6 861,86	7 217,03	0,00	270 716,16	0,00
24	17/11/2047	2,60	14 078,89	7 040,27	7 038,62	0,00	263 675,89	0,00
25	17/11/2048	2,60	14 078,89	7 223,32	6 855,57	0,00	256 452,57	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_006-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
 Reçu en préfecture le 22/12/2023
 Publié le
 ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_006-DE



Edité le : 17/11/2023

Tableau d'Amortissement
 En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	17/11/2049	2,60	14 078,89	7 411,12	6 667,77	0,00	249 041,45	0,00
27	17/11/2050	2,60	14 078,89	7 603,81	6 475,08	0,00	241 437,64	0,00
28	17/11/2051	2,60	14 078,89	7 801,51	6 277,38	0,00	233 636,13	0,00
29	17/11/2052	2,60	14 078,89	8 004,35	6 074,54	0,00	225 631,78	0,00
30	17/11/2053	2,60	14 078,89	8 212,46	5 866,43	0,00	217 419,32	0,00
31	17/11/2054	2,60	14 078,89	8 425,99	5 652,90	0,00	208 983,33	0,00
32	17/11/2055	2,60	14 078,89	8 645,06	5 433,83	0,00	200 348,27	0,00
33	17/11/2056	2,60	14 078,89	8 869,83	5 209,06	0,00	191 478,44	0,00
34	17/11/2057	2,60	14 078,89	9 100,45	4 978,44	0,00	182 377,99	0,00
35	17/11/2058	2,60	14 078,89	9 337,06	4 741,83	0,00	173 040,93	0,00
36	17/11/2059	2,60	14 078,89	9 579,83	4 499,06	0,00	163 461,10	0,00
37	17/11/2060	2,60	14 078,89	9 828,90	4 249,99	0,00	153 632,20	0,00
38	17/11/2061	2,60	14 078,89	10 084,45	3 994,44	0,00	143 547,75	0,00
39	17/11/2062	2,60	14 078,89	10 346,65	3 732,24	0,00	133 201,10	0,00
40	17/11/2063	2,60	14 078,89	10 615,66	3 463,23	0,00	122 585,44	0,00
41	17/11/2064	2,60	14 078,89	10 891,67	3 187,22	0,00	111 693,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
 banquedes territoires.fr | @BanqueDesTerr

FR0000-FR0092-V3.0
 Offre Concrète n° 153539 Emprunteur n° 000042934



Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/11/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	17/11/2065	2,60	14 078,89	11 174,85	2 904,04	0,00	100 518,92	0,00
43	17/11/2066	2,60	14 078,89	11 465,40	2 613,49	0,00	89 053,52	0,00
44	17/11/2067	2,60	14 078,89	11 763,50	2 315,39	0,00	77 290,02	0,00
45	17/11/2068	2,60	14 078,89	12 069,39	2 009,54	0,00	65 220,67	0,00
46	17/11/2069	2,60	14 078,89	12 383,15	1 695,74	0,00	52 837,52	0,00
47	17/11/2070	2,60	14 078,89	12 705,11	1 373,78	0,00	40 132,41	0,00
48	17/11/2071	2,60	14 078,89	13 035,45	1 043,44	0,00	27 096,95	0,00
49	17/11/2072	2,60	14 078,89	13 374,37	704,52	0,00	13 722,59	0,00
50	17/11/2073	2,60	14 079,38	13 722,59	356,79	0,00	0,00	0,00
Total				703 944,99	391 449,00	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_006-DE

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Délibération n° 23/12/20/007 – Garantie d'emprunt à ASSEMBLIA (Prêt n° 153540 d'un montant total de 1 183 352 € à hauteur de 40%) pour l'opération de construction de 16 logements situés rue Colette Zeif « Les Balcons de la Montorière ».

Le Conseil Municipal est invité à bien vouloir garantir les emprunts souscrits par ASSEMBLIA pour l'opération de construction de 16 logements rue Colette Zeif.

Pour ce faire ASSEMBLIA a mobilisé un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il est proposé à l'assemblée d'accéder à cette demande, et de suivre l'avis favorable émis par la commission « finances » réunie le 12 décembre 2023.

*Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 2305 du Code civil,*

Vu le contrat de prêt n°153540 en annexe signé entre : ASSEMBLIA, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et Consignations,

Article 1^{er} : *Le Conseil Municipal accorde sa garantie à hauteur de 40,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 183 352 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 153540 constitué de deux Lignes du Prêt.*

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 473 340,80 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : *Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.*

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

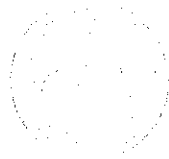
ADOPTE À L'UNANIMITÉ

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_007-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

xavier marillet
RESPONSABLE
ASSEMBLIA
Signé électroniquement le 17/11/2023 17:08:36



VU ET ANNEXE
A LA DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20/12/2023 N° 23/12/20/007
LE MAIRE
Le Maire,

CONTRAT DE PRÊT

N° 163540

Entre

ASSEMBLIA - n° 000042934

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Hervé PRONONCE

PR000-PR000 V3.02.1, page 1/24
Contrat de prêt n° 163540 Emprunteur n° 000042934

Hanane DUCAILAR
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 17/11/2023 16:34:08

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Vilette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

1/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le 510 ✓
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_007-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ASSEMBLIA, SIREN n°: 860200310, sis(e) 14 RUE BUFFON 63100 CLERMONT FERRAND,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ASSEMBLIA** » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

PROCS-PROC08 V3.43.1 page 2/24
Contrat de prêt n° 153540 Emprunteur n° 00042904

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

2/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le *S'LO*
ID : 063-216300899-20231221-23_12_20_007-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PROCE-PROCES V2.431 page 3/24
Contrat de prêt n° 152540 Emprunteur n° 00042824

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

3/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le 5/10
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_007-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PROCES-VERBAUX 451 Page 4/24
Contrat de prêt n° 15250/Emprunteur n° 000003904

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

4/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_007-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération La Montorière LE CENDRE 592C01, Parc social public, Construction de 10 logements situés Rue de la Montorière, 63670 LE CENDRE 63670 LE CENDRE.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 26 logements.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-quatre-vingt-trois mille trois-cent-cinquante-deux euros (1 183 352,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de neuf-cent-onze mille sept-cent-quatre euros (911 704,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-soixante-et-onze mille six-cent-quarante-huit euros (271 648,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

PROCO-PROCO8 V3.43.1 page 5/24
Contrat de prêt n° 158340 Emprunteur n° 00042404

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

5/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le *21/01/2024*
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_007-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG Indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Procès-Verbal n° 1534
Caisse des dépôts et consignations
Contrat de prêt n° 15340 Emprunteur n° 00000324

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

6/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_007-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

7/24

FR0000.PR0069.V0.01 - page 7/24
Contrat de prêt n° 153544 Emprunteur n° 000042904

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le *STOW*
ID : 053-216300699-20231221-23_12_20_007-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilsation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locaux à usage social.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

PRO09A-PRO09B_VA431_page B2A
Contrat de prêt n° 133340 Emprunteur n° 000042304

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

8/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le *S/LG*
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_007-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Simple Révisibilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

PROCES-VERBAUX V6_43_1 Page 2/2
Contrat de prêt n° 15350 Emprunteur n° 00000934

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

9/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_007-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 17/02/2024 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client
 - Garantie(s) conforme(s).

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

10/24

PROG06-PR0208 V3-A3.1 page 10/24
Contrat de prêt n° 153540 Emprunteur n° 000602304

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_007-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « DAT », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

PROCES-VERBAUX V2_03_1 page 11/24
Contrat de prêt n° 155540 Emprunteur n° 000040804

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

11/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
 Reçu en préfecture le 22/12/2023
 Publié le
 ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_007-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5558786	5558785	
Montant de la Ligne du Prêt	911 704 €	271 648 €	
Commission d'Instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,6 %	3,6 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %	3,6 %	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur Index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ²	3,6 %	3,6 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	SR	SR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt

PR1020-PR0089 V1.0.1 page 12/24
 Contrat de prêt n° 153548 Emprunteur n° 00042894

Caisse des dépôts et consignations
 44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
 auvergne-rhone-alpes@caisedesdepots.fr
 banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

12/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_007-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

PR0000-PR0000 V0.45.1 page 13/24
Contrat de prêt n° 153540 Emprunteur n° 000000004

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

13/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le *STO*
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_007-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Évènement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Évènement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Évènement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Évènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Évènement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Évènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Évènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquillon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

14/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_007-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les Intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des Intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

PROCES-VERBAUX, page 15/24
Contrat de prêt n° 100004 Emprunteur n° 00002904

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

15/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_007-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

PROCES-VERBAUX VOLS, page 15/24
Contrat de prêt n° 18254 Emprunteur n° 00042984

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

16/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_007-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

PRO030-PR0068_V3_S24_Ppage 17/24
Contrat de prêt n° 155640 Emprunteur n° 000042864

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
 Reçu en préfecture le 22/12/2023
 Publié le **5/10/23**
 ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_607-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements localifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements localifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	60,00
Collectivités locales	COMMUNE DE LE CENDRE	40,00

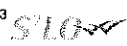
Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

PRO260-PRO268 V3.42.1 page 18/24
 Contrat de prêt n° 133540 Emprunteur n° 000025204

Caisse des dépôts et consignations
 44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
 banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

18/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le 
ID : 053-216300699-20231221-23_12_20_007-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.


Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

PROCEDE DE PRELEVEMENT, 451, 4515, 1024
Caisse des dépôts et consignations n° 000046254

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

19/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_007-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locaux sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

PROCEDE-PROCESSUS V4.0.1, page 20/24
Contrat de prêt n° 133340 Emprunteur n° 2000-02304

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

20/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le *S/LOW*
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_007-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

PR060-PR068 V3-03.1 page 21/24
Contrat de prêt n° 13354/Emprunteur n° 00000204

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

21/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_007-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt Indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

22/24

PRODIGE-PRODIGE_VA_431_0810_22/24
Contrat de prêt n° 163540 Emprunteur n° 00042984

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_607-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en œuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

23/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le *SLOW*
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_007-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et Indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

PROSPER 063091 V1 011 1806 2024
Contrat de prêt n° 152544 Emprunteur n° 00004264

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Vilette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

24/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le *SLO*
ID : 053-216300699-20231221-23_12_20_007-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



ASSEMBLIA
14 RUE BUFFON
63100 CLERMONT FERRAND

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U124964, ASSEMBLIA

Objet : Contrat de Prêt n° 153540, Ligne du Prêt n° 5558786
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP871/FR7618715002000800268793612 en vertu du mandat n° AADPH2021078000001 en date du 22 mars 2021.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PRO096-PR0096 V3.0
Contrat de prêt n° 153540 Emprunteur n° 000042804

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_007-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



ASSEMBLIA
14 RUE BUFFON
63100 CLERMONT FERRAND

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U124984, ASSEMBLIA

Objet : Contrat de Prêt n° 153540, Ligne du Prêt n° 5558785

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP871/FR7618715002000800268793612 en vertu du mandat n° AADPH2021078000001 en date du 22 mars 2021.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PROCES-PROCES VAO
Contrat de prêt n° 153540 Emprunteur n° 00002824

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
 Reçu en préfecture le 22/12/2023
 Publié le
 ID : 053-216300699-20231221-23_12_20_007-DE



Edité le : 17/11/2023

Tableau d'Amortissement
 En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



Capital prêté : 911 704 €
 Taux actuariel théorique : 3,60 %
 Taux effectif global : 3,60 %

Emprunteur : 0042934 - ASSEMBLIA
 N° du Contrat de Prêt : 153540 / N° de la Ligne du Prêt : 5588786
 Opération : Construction
 Produit : PLUS

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/11/2024	3,60	43 357,24	10 535,90	32 821,34	0,00	901 168,10	0,00
2	17/11/2025	3,60	43 357,24	10 915,19	32 442,05	0,00	890 252,91	0,00
3	17/11/2026	3,60	43 357,24	11 308,14	32 049,10	0,00	878 944,77	0,00
4	17/11/2027	3,60	43 357,24	11 715,23	31 642,01	0,00	867 229,54	0,00
5	17/11/2028	3,60	43 357,24	12 136,98	31 220,26	0,00	855 092,56	0,00
6	17/11/2029	3,60	43 357,24	12 573,91	30 783,33	0,00	842 518,65	0,00
7	17/11/2030	3,60	43 357,24	13 026,57	30 330,67	0,00	829 492,08	0,00
8	17/11/2031	3,60	43 357,24	13 495,53	29 861,71	0,00	815 996,55	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 44 rue de la Vilette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/11/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	17/11/2032	3,60	43 357,24	13 981,35	29 375,88	0,00	802 015,19	0,00
10	17/11/2033	3,60	43 357,24	14 484,69	28 872,55	0,00	787 530,50	0,00
11	17/11/2034	3,60	43 357,24	15 006,14	28 351,10	0,00	772 524,36	0,00
12	17/11/2035	3,60	43 357,24	15 546,36	27 810,88	0,00	756 978,00	0,00
13	17/11/2036	3,60	43 357,24	16 106,03	27 251,21	0,00	740 871,97	0,00
14	17/11/2037	3,60	43 357,24	16 685,85	26 671,39	0,00	724 186,12	0,00
15	17/11/2038	3,60	43 357,24	17 286,54	26 070,70	0,00	706 899,56	0,00
16	17/11/2039	3,60	43 357,24	17 908,86	25 448,38	0,00	688 990,72	0,00
17	17/11/2040	3,60	43 357,24	18 553,57	24 803,67	0,00	670 437,15	0,00
18	17/11/2041	3,60	43 357,24	19 221,50	24 135,74	0,00	651 215,65	0,00
19	17/11/2042	3,60	43 357,24	19 913,48	23 443,76	0,00	631 302,17	0,00
20	17/11/2043	3,60	43 357,24	20 630,36	22 726,88	0,00	610 671,81	0,00
21	17/11/2044	3,60	43 357,24	21 373,05	21 984,19	0,00	589 298,76	0,00
22	17/11/2045	3,60	43 357,24	22 142,48	21 214,76	0,00	567 156,28	0,00
23	17/11/2046	3,60	43 357,24	22 939,61	20 417,63	0,00	544 216,67	0,00
24	17/11/2047	3,60	43 357,24	23 765,44	19 591,80	0,00	520 451,23	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Vilette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_007-DE

2/4



Edité le : 17/11/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	17/11/2048	3,60	43 357,24	24 621,00	18 736,24	0,00	495 830,23	0,00
26	17/11/2049	3,60	43 357,24	25 507,35	17 849,89	0,00	470 322,88	0,00
27	17/11/2050	3,60	43 357,24	26 425,62	16 931,62	0,00	443 897,26	0,00
28	17/11/2051	3,60	43 357,24	27 376,94	15 980,30	0,00	416 520,32	0,00
29	17/11/2052	3,60	43 357,24	28 362,51	14 994,73	0,00	388 157,81	0,00
30	17/11/2053	3,60	43 357,24	29 383,56	13 973,68	0,00	358 774,25	0,00
31	17/11/2054	3,60	43 357,24	30 441,37	12 915,87	0,00	328 332,88	0,00
32	17/11/2055	3,60	43 357,24	31 537,26	11 819,98	0,00	296 795,62	0,00
33	17/11/2056	3,60	43 357,24	32 672,60	10 684,64	0,00	264 123,02	0,00
34	17/11/2057	3,60	43 357,24	33 848,81	9 508,43	0,00	230 274,21	0,00
35	17/11/2058	3,60	43 357,24	35 067,37	8 289,87	0,00	195 206,84	0,00
36	17/11/2059	3,60	43 357,24	36 329,79	7 027,45	0,00	158 677,05	0,00
37	17/11/2060	3,60	43 357,24	37 637,67	5 719,57	0,00	121 239,38	0,00
38	17/11/2061	3,60	43 357,24	38 992,62	4 364,62	0,00	82 246,76	0,00
39	17/11/2062	3,60	43 357,24	40 396,36	2 960,88	0,00	41 850,40	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
 Reçu en préfecture le 22/12/2023
 Publié le
 ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_007-DE

Caisse des dépôts et consignations
 44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
[banquedesterritoires.fr](https://www.banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr

Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
 15550 Emprunteur n° 00002934



Edité le : 17/11/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû, après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	17/11/2053	3,50	43 357,01	41 850,40	1 506,61	0,00	0,00	0,00
Total			1 734 289,37	911 704,00	822 585,37	0,00	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
 Reçu en préfecture le 22/12/2023
 Publié le
 ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_007-DE

Caisse des dépôts et consignations
 44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedes territoires.fr @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
 Reçu en préfecture le 22/12/2023
 Publié le
 ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_007-DE



Edité le : 17/11/2023

Tableau d'Amortissement
 En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Capital prêté : 271 648 €
 Taux actuariel théorique : 3.60 %
 Taux effectif global : 3.60 %

Emprunteur : 0042934 - ASSEMBLIA
 N° du Contrat de Prêt : 153640 / N° de la Ligne du Prêt : 5568785
 Opération : Construction
 Produit : PLUS foncier

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/11/2024	3,60	11 791,03	2 011,70	9 779,33	0,00	269 636,30	0,00
2	17/11/2025	3,60	11 791,03	2 084,12	9 705,91	0,00	267 552,18	0,00
3	17/11/2026	3,60	11 791,03	2 159,15	9 631,88	0,00	265 393,03	0,00
4	17/11/2027	3,60	11 791,03	2 236,88	9 554,15	0,00	263 156,15	0,00
5	17/11/2028	3,60	11 791,03	2 317,41	9 473,62	0,00	260 838,74	0,00
6	17/11/2029	3,60	11 791,03	2 400,84	9 390,19	0,00	258 437,90	0,00
7	17/11/2030	3,60	11 791,03	2 487,27	9 303,76	0,00	255 950,63	0,00
8	17/11/2031	3,60	11 791,03	2 576,81	9 214,22	0,00	253 373,82	0,00
9	17/11/2032	3,60	11 791,03	2 669,57	9 121,46	0,00	250 704,25	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
 banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



Edité le : 17/11/2023

Tableau d'Amortissement
En EurosCAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	17/11/2033	3,60	11 791,03	2 765,68	9 025,35	0,00	247 938,57	0,00
11	17/11/2034	3,60	11 791,03	2 865,24	8 925,79	0,00	245 073,33	0,00
12	17/11/2035	3,60	11 791,03	2 968,39	8 822,64	0,00	242 104,94	0,00
13	17/11/2036	3,60	11 791,03	3 075,25	8 715,78	0,00	239 029,69	0,00
14	17/11/2037	3,60	11 791,03	3 185,96	8 605,07	0,00	235 843,73	0,00
15	17/11/2038	3,60	11 791,03	3 300,66	8 490,37	0,00	232 543,07	0,00
16	17/11/2039	3,60	11 791,03	3 419,48	8 371,55	0,00	229 123,59	0,00
17	17/11/2040	3,60	11 791,03	3 542,58	8 248,45	0,00	225 581,01	0,00
18	17/11/2041	3,60	11 791,03	3 670,11	8 120,92	0,00	221 910,90	0,00
19	17/11/2042	3,60	11 791,03	3 802,24	7 988,79	0,00	218 108,66	0,00
20	17/11/2043	3,60	11 791,03	3 938,12	7 851,91	0,00	214 169,54	0,00
21	17/11/2044	3,60	11 791,03	4 080,93	7 710,10	0,00	210 088,61	0,00
22	17/11/2045	3,60	11 791,03	4 227,84	7 563,19	0,00	205 860,77	0,00
23	17/11/2046	3,60	11 791,03	4 380,04	7 410,99	0,00	201 480,73	0,00
24	17/11/2047	3,60	11 791,03	4 537,72	7 253,31	0,00	196 943,01	0,00
25	17/11/2048	3,60	11 791,03	4 701,08	7 089,95	0,00	192 241,93	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

2/4

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_007-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
 Reçu en préfecture le 22/12/2023
 Publié le
 ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_007-DE



Edité le : 17/11/2023

Tableau d'Amortissement
 En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	17/11/2049	3,60	11 791,03	4 870,32	6 920,71	0,00	187 371,61	0,00
27	17/11/2050	3,60	11 791,03	5 045,65	6 745,38	0,00	182 325,96	0,00
28	17/11/2051	3,60	11 791,03	5 227,30	6 563,73	0,00	177 098,66	0,00
29	17/11/2052	3,60	11 791,03	5 415,48	6 375,55	0,00	171 683,18	0,00
30	17/11/2053	3,60	11 791,03	5 610,44	6 180,59	0,00	166 072,74	0,00
31	17/11/2054	3,60	11 791,03	5 812,41	5 978,62	0,00	160 260,33	0,00
32	17/11/2055	3,60	11 791,03	6 021,66	5 769,37	0,00	154 238,67	0,00
33	17/11/2056	3,60	11 791,03	6 238,44	5 552,59	0,00	148 000,23	0,00
34	17/11/2057	3,60	11 791,03	6 463,02	5 328,01	0,00	141 537,21	0,00
35	17/11/2058	3,60	11 791,03	6 695,69	5 095,34	0,00	134 841,52	0,00
36	17/11/2059	3,60	11 791,03	6 936,74	4 854,29	0,00	127 904,78	0,00
37	17/11/2060	3,60	11 791,03	7 186,46	4 604,57	0,00	120 718,32	0,00
38	17/11/2061	3,60	11 791,03	7 445,17	4 345,86	0,00	113 273,15	0,00
39	17/11/2062	3,60	11 791,03	7 713,20	4 077,83	0,00	105 599,95	0,00
40	17/11/2063	3,60	11 791,03	7 990,87	3 800,16	0,00	97 599,08	0,00
41	17/11/2064	3,60	11 791,03	8 278,54	3 512,49	0,00	89 290,54	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
 banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR030-PR092 V30
 0818 Cdt/Prct/ct589 n° 130540 Emp/cteur n° 000042344



Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Edité le : 17/11/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	17/11/2065	3,60	11 791,03	8 576,57	3 214,46	0,00	80 713,97	0,00
43	17/11/2066	3,60	11 791,03	8 885,33	2 905,70	0,00	71 828,64	0,00
44	17/11/2067	3,60	11 791,03	9 295,20	2 585,83	0,00	62 623,44	0,00
45	17/11/2068	3,60	11 791,03	9 536,59	2 254,44	0,00	53 086,85	0,00
46	17/11/2069	3,60	11 791,03	9 879,90	1 911,13	0,00	43 206,95	0,00
47	17/11/2070	3,60	11 791,03	10 235,58	1 555,45	0,00	32 971,37	0,00
48	17/11/2071	3,60	11 791,03	10 604,06	1 186,97	0,00	22 367,31	0,00
49	17/11/2072	3,60	11 791,03	10 985,81	805,22	0,00	11 381,50	0,00
50	17/11/2073	3,60	11 791,23	11 381,50	408,73	0,00	0,00	0,00
Total			589 551,70	271 648,00	317 903,70	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

PR020 PR0022 V30
086 Confirmer le 15/09/2023
000042834

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Vilette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

4/4

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_007-DE

Délibération n° 23/12/20/008 – Garantie d'emprunt à ASSEMBLIA (Prêt n° 152767 d'un montant total de 195 264 € à hauteur de 25%) pour l'opération acquisition/amélioration du logement situé 28 avenue centrale « Maison Pages ».

Le Conseil Municipal est invité à bien vouloir garantir les emprunts souscrits par ASSEMBLIA pour l'opération d'acquisition/amélioration du logement situé 28 avenue centrale « Maison Pages ».

Pour ce faire ASSEMBLIA a mobilisé un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il est proposé à l'assemblée d'accéder à cette demande, et de suivre l'avis favorable émis par la commission « finances » réunie le 12 décembre 2023.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu le contrat de prêt n°152767 en annexe signé entre : ASSEMBLIA, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et Consignations,

Article 1^{er} : Le Conseil Municipal accorde sa garantie à hauteur de **25,00 %** pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **195 264 €** souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du **Contrat de prêt N° 152767** constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

*La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de **48 816 €** augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.*

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOpte À L'UNANIMITÉ

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le *S10*
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_008-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

xavier marillet
RESPONSABLE
ASSEMBLIA
Signé électroniquement le 17/11/2023 16 28 :40

VU ET ARRÊTÉ
A LA DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20/12/2023 N° 23/12/2023/008
LE MAIRE

(Signature)
Hervé PRONONCE

CONTRAT DE PRÊT

N° 152767

Entre

ASSEMBLIA - n° 000042934

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PROCES-VERBAL V43.1, page 124
Contrat de prêt n° 152767/Emprunteur n° 000042934

Hanane DUGAILAR
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 16/11/2023 15:27:35

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le **S'LO**
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_008-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ASSEMBLIA, SIREN n°: 860200310, sis(e) 14 RUE BUFFON 63100 CLERMONT FERRAND,
Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ASSEMBLIA** » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

PROCES-VERBAUX V24211, page 2/24
Contrat de prêt n° 15287 Emprunteur n° 00042024

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

2/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_008-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PROCE-PROCES V4.43.1 page 324
Contrat de prêt n° 152707 Emprunteur n° 0000-0004

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Vilette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

3/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le 5/10
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_608-DE



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.6
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 6	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PROG090-PROG090_V3_031_0900 424
Contrat de prêt n° 152767 Emprunteur n° 00004204

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

4/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_008-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Maison Pages Le Cendre 728A01, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 1 logement situé 28 avenue Centrale 63670 LE CENDRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-quatre-vingt-quinze mille deux-cent-soixante-quatre euros (195 264,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-trente-quatre mille six-cent-quatre euros (134 604,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de soixante mille six-cent-soixante euros (60 660,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

5/24

PROCE-PROCES V2.4.1 - page 5/24
Contrat de prêt n° 152787 Emprunteur n° 00042663

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_008-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

PROCO-PR0038 V0.431, page 6/24
Contrat de prêt n° 152767 Emprunteur n° 000000964

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

6/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_008-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

PROCES-VERBAUX N° 031 - Page 7/24
Comité de Prêt N° 15207 - Emprunteur n° 000000824

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

7/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_008-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

PR0099-PR0099_V3_431_page 8/24
Contrat de prêt n° 15267/Emprunteur n° 00002824

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

8/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_008-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Taux de Swap Euribor » désigne, à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 26/01/2024 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

PR009A-PR009B V3_021 Page 9/24
Contrat de prêt n° 152767 Emprunteur n° 00002354

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

9/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 053-216300699-20231221-23_12_20_008-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

10/24

PRO000-PRO008 V3.43.1, page 10/24
Contrat de prêt n° 132767/Emprunteur n° 000042504

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le *SIOW*
ID : 053-216300699-20231221-23_12_20_008-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « DAT », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

PROCES-VERBAUX, p. 431, page 11/24
Contrat de prêt n° 152767 Emprunteur n° 000042904

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

11/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
 Reçu en préfecture le 22/12/2023
 Publié le
 ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_008-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5560600	5560599		
Montant de la Ligne du Prêt	134 604 €	60 660 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	2,6 %	2,6 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index ¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur Index	- 0,4 %	- 0,4 %		
Taux d'intérêt ²	2,6 %	2,6 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	SR	SR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3% (Livret A).
 2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt

PRO150-PRO159 V3_42.1 Page 12/24
 Contrat de prêt n° 152767 Emprunteur n° 00002024

Caisse des dépôts et consignations
 44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
 banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

12/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le *SLOW*
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_008-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

PROCES-VERBAUX, page 13/24
Contrat de prêt n° 162767 Emprunteur n° 000-4394

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

13/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le *SLO*
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_008-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou de retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

PRO000-PR0008 V3_021 page 14/24
Contrat de prêt n° 152787 Emprunteur n° 00000904

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquillon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél: 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

14/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_008-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

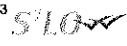
ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

PR000-PROCESUS_V4.1 - page 15/24
Contrat de prêt n° 132367 / Emprunteur n° 000002934

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

15/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le 
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_008-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :


- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

PR0004-PR0004-V1451 - page 14/24
Contrat de prêt n° 152767 Emprunteur n° 00004254

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

16/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le *510*
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_008-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

PROCES-VERBAUX V0.431 page 1724
Contrat de prêt n° 152797 Emprunteur n° 00002934

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquillon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

17/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
 Reçu en préfecture le 22/12/2023
 Publié le
 ID : 053-216300699-20231221-23_12_20_008-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- Informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE LE CENDRE	25,00
Collectivités locales	CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	75,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

PRO09C-PRO098 V3-A3.1 page 18/24
 Contrat de prêt n° 152767 Emprunteur n° 000049254

Caisse des dépôts et consignations
 44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
 banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le *SLOW*
ID : 053-216300699-20231221-23_12_20_008-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été Informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.


L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

PROCES-VERBAUX V.45.1, pages 1094
Contrat de prêt n° 162767 Emprunteur n° 00042834

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

19/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le 
ID : 053-216300699-20231221-23_12_20_008-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

PROCO-PRCOES VJ AGT_PSE 2024
Contrat de prêt n° 10276/Emprunteur n° 00000264

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Vilette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

20/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_008-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Procès-Verbal de la séance n° 152787 Emprunteur n° 00064304
page 21/24

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

21/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_008-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

22/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_008-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

23/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le 5/10
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_008-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

PRODUCED BY A1, page 2/24
Caisse des dépôts et consignations n° 00049304

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69426 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

24/24

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le 5/10 ✓
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_008-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



ASSEMBLIA
14 RUE BUFFON
63100 CLERMONT FERRAND

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U124699, ASSEMBLIA

Objet : Contrat de Prêt n° 152767, Ligne du Prêt n° 5560600

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP871/FR7618715002000800268793612 en vertu du mandat n° AADPH2021078000001 en date du 22 mars 2021.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PRO090-PRO066 V3.0
Contrat de prêt n° 152767 Emprunteur n° 00042524

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_008-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



ASSEMBLIA
14 RUE BUFFON

63100 CLERMONT FERRAND

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U124699, ASSEMBLIA

Objet : Contrat de Prêt n° 152767, Ligne du Prêt n° 5560599

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP871/FR7618715002000800266793612 en vertu du mandat n° AADPH2021078000001 en date du 22 mars 2021.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PROCES-PROD06_V3.0
Contrat de prêt n° 152767 Emprunteur n° 000042654

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
 Reçu en préfecture le 22/12/2023
 Publié le
 ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_000-DE



Edité le : 15/11/2023

Tableau d'Amortissement
 En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES



Emprunteur : 0042934 - ASSEMBLIA
 N° du Contrat de Prêt : 152767 / N° de la Ligne du Prêt : 5580600
 Opération : Acquisition - Amélioration
 Produit : PLAI

Capital prêté : 134 604 €
 Taux actuariel théorique : 2,60 %
 Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/11/2024	2,60	5 452,81	1 953,11	3 499,70	0,00	132 650,89	0,00
2	15/11/2025	2,60	5 452,81	2 003,89	3 448,92	0,00	130 647,00	0,00
3	15/11/2026	2,60	5 452,81	2 055,99	3 396,82	0,00	128 591,01	0,00
4	15/11/2027	2,60	5 452,81	2 109,44	3 343,37	0,00	126 481,57	0,00
5	15/11/2028	2,60	5 452,81	2 164,29	3 288,52	0,00	124 317,28	0,00
6	15/11/2029	2,60	5 452,81	2 220,56	3 232,25	0,00	122 096,72	0,00
7	15/11/2030	2,60	5 452,81	2 278,30	3 174,51	0,00	119 818,42	0,00
8	15/11/2031	2,60	5 452,81	2 337,53	3 115,28	0,00	117 480,89	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 44 rue de la Vilette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
 banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



Edité le : 15/11/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	15/11/2032	2,60	5 452,81	2 398,31	3 054,50	0,00	115 082,58	0,00
10	15/11/2033	2,60	5 452,81	2 460,66	2 992,15	0,00	112 621,92	0,00
11	15/11/2034	2,60	5 452,81	2 524,84	2 928,17	0,00	110 097,28	0,00
12	15/11/2035	2,60	5 452,81	2 590,28	2 862,53	0,00	107 507,00	0,00
13	15/11/2036	2,60	5 452,81	2 657,53	2 795,18	0,00	104 849,37	0,00
14	15/11/2037	2,60	5 452,81	2 726,73	2 726,06	0,00	102 122,64	0,00
15	15/11/2038	2,60	5 452,81	2 797,62	2 655,19	0,00	99 325,02	0,00
16	15/11/2039	2,60	5 452,81	2 870,36	2 582,45	0,00	96 454,66	0,00
17	15/11/2040	2,60	5 452,81	2 944,99	2 507,82	0,00	93 509,67	0,00
18	15/11/2041	2,60	5 452,81	3 021,56	2 431,25	0,00	90 488,11	0,00
19	15/11/2042	2,60	5 452,81	3 100,12	2 352,69	0,00	87 387,99	0,00
20	15/11/2043	2,60	5 452,81	3 180,72	2 272,09	0,00	84 207,27	0,00
21	15/11/2044	2,60	5 452,81	3 263,42	2 189,39	0,00	80 943,85	0,00
22	15/11/2045	2,60	5 452,81	3 348,27	2 104,54	0,00	77 595,58	0,00
23	15/11/2046	2,60	5 452,81	3 435,32	2 017,49	0,00	74 160,26	0,00
24	15/11/2047	2,60	5 452,81	3 524,64	1 928,17	0,00	70 635,62	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_008-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/11/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	15/11/2048	2,60	5 452,81	3 616,28	1 836,53	0,00	67 019,34	0,00
26	15/11/2049	2,60	5 452,81	3 710,31	1 742,50	0,00	63 309,03	0,00
27	15/11/2050	2,60	5 452,81	3 806,78	1 646,03	0,00	59 502,25	0,00
28	15/11/2051	2,60	5 452,81	3 905,75	1 547,06	0,00	55 596,50	0,00
29	15/11/2052	2,60	5 452,81	4 007,30	1 445,51	0,00	51 589,20	0,00
30	15/11/2053	2,60	5 452,81	4 111,49	1 341,32	0,00	47 477,71	0,00
31	15/11/2054	2,60	5 452,81	4 218,39	1 234,42	0,00	43 259,32	0,00
32	15/11/2055	2,60	5 452,81	4 328,07	1 124,74	0,00	38 931,25	0,00
33	15/11/2056	2,60	5 452,81	4 440,60	1 012,21	0,00	34 490,65	0,00
34	15/11/2057	2,60	5 452,81	4 555,05	896,76	0,00	29 934,60	0,00
35	15/11/2058	2,60	5 452,81	4 674,51	778,30	0,00	25 260,09	0,00
36	15/11/2059	2,60	5 452,81	4 796,05	656,76	0,00	20 464,04	0,00
37	15/11/2060	2,60	5 452,81	4 920,74	532,07	0,00	15 543,30	0,00
38	15/11/2061	2,60	5 452,81	5 048,68	404,13	0,00	10 484,62	0,00
39	15/11/2062	2,60	5 452,81	5 179,95	272,66	0,00	5 314,67	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesregions.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_008-DE



Edité le : 15/11/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	15/11/2023	2,60	5 452,95	5 314,67	138,18	0,00	0,00	0,00
Total			218 112,44	134 604,00	83 508,44	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_008-DE

4/4

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pr000-Pr002 V10
Ome Contracte n° 15277 Emprunteur n° 000012914



Eché le : 15/11/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Capital prêté : 60 660 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

Emprunteur : 0042934 - ASSEMBLIA
N° du Contrat de Prêt : 152767 / N° de la Ligne du Prêt : 5560699
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLAI foncier

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d'i après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/11/2024	2,60	2 181,70	604,34	1 577,16	0,00	60 055,46	0,00
2	15/11/2025	2,60	2 181,70	620,26	1 561,44	0,00	59 435,20	0,00
3	15/11/2026	2,60	2 181,70	636,38	1 545,32	0,00	58 798,82	0,00
4	15/11/2027	2,60	2 181,70	652,83	1 528,77	0,00	58 145,89	0,00
5	15/11/2028	2,60	2 181,70	669,91	1 511,79	0,00	57 475,98	0,00
6	15/11/2029	2,60	2 181,70	687,32	1 494,38	0,00	56 788,66	0,00
7	15/11/2030	2,60	2 181,70	705,19	1 476,51	0,00	56 083,47	0,00
8	15/11/2031	2,60	2 181,70	723,53	1 458,17	0,00	55 359,94	0,00
9	15/11/2032	2,60	2 181,70	742,34	1 439,36	0,00	54 617,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villeterre - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_008-DE



Edité le : 15/11/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	15/11/2033	2,60	2 181,70	761,64	1 420,06	0,00	53 855,96	0,00
11	15/11/2034	2,60	2 181,70	781,45	1 400,25	0,00	53 074,51	0,00
12	15/11/2035	2,60	2 181,70	801,76	1 378,94	0,00	52 272,75	0,00
13	15/11/2036	2,60	2 181,70	822,61	1 359,09	0,00	51 450,14	0,00
14	15/11/2037	2,60	2 181,70	844,00	1 337,70	0,00	50 606,14	0,00
15	15/11/2038	2,60	2 181,70	865,94	1 315,76	0,00	49 740,20	0,00
16	15/11/2039	2,60	2 181,70	888,45	1 293,25	0,00	48 851,75	0,00
17	15/11/2040	2,60	2 181,70	911,55	1 270,15	0,00	47 940,20	0,00
18	15/11/2041	2,60	2 181,70	935,25	1 246,45	0,00	47 004,95	0,00
19	15/11/2042	2,60	2 181,70	959,57	1 222,13	0,00	46 045,38	0,00
20	15/11/2043	2,60	2 181,70	984,52	1 197,18	0,00	45 060,86	0,00
21	15/11/2044	2,60	2 181,70	1 010,12	1 171,58	0,00	44 050,74	0,00
22	15/11/2045	2,60	2 181,70	1 036,38	1 145,32	0,00	43 014,36	0,00
23	15/11/2046	2,60	2 181,70	1 063,33	1 118,37	0,00	41 951,03	0,00
24	15/11/2047	2,60	2 181,70	1 090,97	1 090,73	0,00	40 860,06	0,00
25	15/11/2048	2,60	2 181,70	1 119,34	1 062,36	0,00	39 740,72	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_008-DE



Edité le : 15/11/2023

Tableau d'Amortissement
En EurosCAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (°)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	15/11/2049	2,60	2 181,70	1 148,44	1 033,26	0,00	38 592,28	0,00
27	15/11/2050	2,60	2 181,70	1 178,30	1 003,40	0,00	37 413,98	0,00
28	15/11/2051	2,60	2 181,70	1 208,94	972,76	0,00	36 205,04	0,00
29	15/11/2052	2,60	2 181,70	1 240,37	941,33	0,00	34 964,67	0,00
30	15/11/2053	2,60	2 181,70	1 272,62	909,08	0,00	33 692,05	0,00
31	15/11/2054	2,60	2 181,70	1 305,71	875,99	0,00	32 386,34	0,00
32	15/11/2055	2,60	2 181,70	1 339,66	842,04	0,00	31 046,68	0,00
33	15/11/2056	2,60	2 181,70	1 374,49	807,21	0,00	29 672,19	0,00
34	15/11/2057	2,60	2 181,70	1 410,22	771,48	0,00	28 261,97	0,00
35	15/11/2058	2,60	2 181,70	1 446,89	734,81	0,00	26 815,08	0,00
36	15/11/2059	2,60	2 181,70	1 484,51	697,19	0,00	25 330,57	0,00
37	15/11/2060	2,60	2 181,70	1 523,11	658,59	0,00	23 807,46	0,00
38	15/11/2061	2,60	2 181,70	1 562,71	618,99	0,00	22 244,75	0,00
39	15/11/2062	2,60	2 181,70	1 603,34	578,36	0,00	20 641,41	0,00
40	15/11/2063	2,60	2 181,70	1 645,02	536,68	0,00	18 996,39	0,00
41	15/11/2064	2,60	2 181,70	1 687,79	493,91	0,00	17 306,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates provisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedes territoires.fr | @BanqueDesTerrEnvoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 063-216300699-20231221-23_12_20_008-DE



Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/11/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	15/11/2065	2,60	2 181,70	1 731,68	450,02	0,00	15 576,92	0,00
43	15/11/2066	2,60	2 181,70	1 776,70	405,00	0,00	13 800,22	0,00
44	15/11/2067	2,60	2 181,70	1 822,89	358,81	0,00	11 977,33	0,00
45	15/11/2068	2,60	2 181,70	1 870,29	311,41	0,00	10 107,04	0,00
46	15/11/2069	2,60	2 181,70	1 918,92	262,78	0,00	8 188,12	0,00
47	15/11/2070	2,60	2 181,70	1 968,81	212,89	0,00	6 219,31	0,00
48	15/11/2071	2,60	2 181,70	2 020,00	161,70	0,00	4 199,31	0,00
49	15/11/2072	2,60	2 181,70	2 072,52	109,18	0,00	2 126,79	0,00
50	15/11/2073	2,60	2 182,09	2 126,79	55,30	0,00	0,00	0,00
Total			109 085,39	60 660,00	48 425,39	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 053-216300699-20231221-23_12_20_008-DE

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Acullon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 48 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les points 6 à 8 sont examinés à la suite. Ils concernent des garanties d'emprunts pour la construction ou la rénovation de logements, par la société ASSEMBLIA.

Monsieur PRESLE indique que pour les points 6 et 7, le nom de la rue où sera construit les logements n'est pas « rue de la Montorière » mais « rue Colette ZEIF ». Cette erreur sera corrigée dans la délibération.

M. PRESLE fait part à l'Assemblée du montant des prêts souscrits par ASSEMBLIA pour les opérations « Les Balcons de la Montorière » et « Maison Pages ». Il indique ensuite le taux de la garantie consentie par la collectivité et son montant pour chacun de ces prêts.

Il rappelle enfin que le montant actuel engagé par la commune au niveau des garanties d'emprunts pour les logements sociaux, s'élève à 15 000 000 €.

M. RAZAVET intervient et fait savoir qu'il aurait aimé avoir le descriptif des contrats de prêts, avec leur durée et leur taux d'indexation.

M. PRONONCE indique que les contrats de prêts seront envoyés par mail aux membres de l'opposition.

A l'unanimité, le Conseil Municipal valide les garanties d'emprunts accordées à ASSEMBLIA pour les opérations susmentionnées.

PERSONNEL COMMUNAL

Délibération n°23/12/20/009 – Protection Sociale Complémentaire : Mandatement du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance.

Madame BOLIS expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation, au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, pour les contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- Au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances ;

- Dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et de conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur. Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

À l'issue de cette procédure de consultation, la Commune conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés.

L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la Commune devra verser aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme.

***Vu** le Code général de la fonction publique ;*

***Vu** le Code de la sécurité sociale ;*

***Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;*

***Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;*

***Vu** l'avis du comité social territorial en date du 6 décembre 2023 ;*

***Vu** la délibération du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;*

***Considérant** l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;*

***Considérant** l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;*

Le Conseil Municipal est invité à suivre l'avis du Comité Social Territorial (CST) et de la Commission en charge du personnel communal, réunie le 12 décembre 2023 et ainsi de :

- **mandater** le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance ;

- **s'engager** à communiquer au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause ;

- **prendre acte** que l'adhésion de la commune à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme.

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOpte À L'UNANIMITÉ

Madame BOLIS explique que les collectivités auront deux nouvelles obligations en matière de protection sociale des agents publics : à savoir, l'obligation de participation financière en matière de prévoyance (effective en 2025) et la mise en place d'une mutuelle obligatoire, d'ici 2026.

Elle indique que la commune a souhaité confier la procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance au Centre de Gestion, afin de négocier de meilleurs taux.

Elle précise que ces obligations seront bénéfiques pour les agents, mais qu'elles représentent un coût supplémentaire important pour les collectivités. Coût non compensé par l'Etat et directement imputé sur les charges de fonctionnement.

A l'unanimité, le Conseil Municipal valide le mandatement du CDG, pour cette mise en concurrence.

Délibération n° 23/12/20/010 – Charges de personnel : subvention exceptionnelle accordée à l'Orchestre d'Harmonie Le Cendre (O.H.L.C).

Madame BOLIS rappelle aux conseillers que chaque année, le Conseil Municipal alloue à l'OHLC une subvention exceptionnelle destinée à permettre à l'association de lui rembourser les charges de personnel des 2 professeurs de musique mis à sa disposition.

Fin 2023, le service comptabilité a finalisé le calcul du montant exact de ces charges qui s'élèvent à 11 063,15 €.

Il convient donc d'accorder à l'OHLC une subvention exceptionnelle de ce montant, dépense affectée à l'exercice budgétaire 2023.

Madame BOLIS indique que ce point a été présenté à la commission « personnel communal » au cours de sa réunion du 12 décembre 2023.

Elle invite le Conseil Municipal :

- à valider le versement d'une subvention exceptionnelle de 11 063,15 € à l'OHLC.

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Madame BOLIS rappelle que deux professeurs de musique sont mis à la disposition de l'OHLC. Aussi, cette année afin de permettre à l'association de rembourser à la collectivité les charges de personnel, une subvention exceptionnelle de 11 063,15 € doit être allouée à l'association.

Mme BOLIS en profite pour féliciter Thibaut FABRY et les membres de l'OHLC pour leur concert du samedi soir. Elle souligne et encourage la coopération avec d'autres orchestres locaux.

M. FABRY, à son tour remercie les élus et les conseillers municipaux pour leur présence lors des concerts de l'OHLC.

M. Thibaut FABRY ne prend pas part au vote.

A l'unanimité, l'Assemblée accorde cette subvention exceptionnelle à l'OHLC.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Point n° 1 : Fond FEDER pour la salle polyvalente

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune avait sollicité une aide financière auprès du Fond FEDER, pour le projet de la future salle polyvalente. Malheureusement, la subvention n'a pas été accordée. M. le Maire a demandé aux services administratifs de comprendre pourquoi le dossier n'avait pas été retenu afin de le revoir pour plus tard. Il explique que les dossiers qui ont été validés étaient essentiellement des projets environnementaux et/ou écologiques.

Christelle GERMAIN demande s'il est possible, comme pour les marchés publics, de demander les raisons motivées du refus du dossier. Caroline SOULIGOUX explique qu'effectivement, une demande a été faite en ce sens, mais qu'il n'y a pas d'obligation de réponse.

M. le Maire précise qu'une nouvelle demande de subvention sera présentée en 2025 ou 2026, avec un dossier retravaillé, afin d'obtenir une subvention.

Point n° 2 : travaux Henri Barbusse

M. MORIN explique que le pôle restauration n'ouvrira finalement pas en janvier comme prévu mais à la fin des vacances de février. Il reste encore quelques travaux de finition.

Point n° 3 : travaux avenue centrale

M. MORIN explique que les travaux avenue centrale vont être suspendus pendant la période des fêtes.

Point n° 4 : Ma commune au naturel

M. PONTRUCHER explique qu'il a représenté la commune à la cérémonie de remise des prix de la démarche « Ma commune au naturel », à Chauriat. A cette occasion la commune a reçu le prix d'encouragement pour ses efforts sur la récupération des eaux de pluie et ses animations environnementales. Pour cela, elle a reçu en cadeau, des graminées qui seront données aux ST et un chèque de 100 € pour acheter des graines et de la végétation.

M. PONTRUCHER précise que c'est la ville de CHAMPEIX qui a gagné le premier prix cette année, elle représentera donc le département pour le concours national.

Départ à 19h17, de M. Duboisset.

Avant de clôturer la séance, Monsieur le Maire porte à la connaissance des élus les décisions prises, sur délégation du conseil municipal, depuis la séance du 15 novembre 2023.

L'une d'entre elle concerne le mandatement de la société Stratorial Finances, qui effectuera l'analyse financière du budget de la commune avec notamment : l'évolution du budget suite à l'enlèvement de la TH, l'évolution de la masse salariale et l'évolution des dépenses de fonctionnement.

Il fait part à nouveau des remerciements de l'association l'Oppidum des Jeux puis rajoute ceux de l'association Foire Gourmande pour la participation et le soutien tant matériel que financier de la Municipalité.

Prochains conseils :

- Mercredi 14 février 2024 à 18h30
- Mercredi 3 avril 2024 à 18h30
- Mercredi 29 mai 2024 à 18h30
- Mercredi 3 juillet 2024 à 18h30

Quelques dates à venir :

Jeudi 11 janvier 2024, à 18h30 : Vœux au personnel (Aux Justes)

Samedi 13 janvier 2024, à 19h30 : Vœux à la population (Salle polyvalente)

Dimanche 21 janvier 2024, à 12h : Repas des aînés

Les points de l'ordre du jour étant épuisés, le Maire lève la séance à 19 heures 30.



Présidence,

Hervé PRONONCE, Maire

Secrétariat,

Karine VALLUY

Béatrice ANGLADE

Liste des délibérations affichée le 21 décembre 2023.
Extraits des délibérations visées par la Préfecture le 22 décembre 2023.
Mise en ligne des délibérations sur le site de la Ville le 22 décembre 2023.
Procès-verbal de la séance du 15 novembre 2023 mis en ligne sur le site de la Ville le 21 décembre 2023.